

Rapport du Président

Commission permanente du
lundi 25 octobre 2021
N° CP-2021-9-5-8

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Service instructeur

Service attractivité des territoires

Service consulté

CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT 2021 À L'INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION (INSPE) DE STRASBOURG

Résumé : Le présent rapport propose d'attribuer à l'Université de Strasbourg, une contribution de 237 118 € au titre du fonctionnement 2021 de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de Strasbourg, conformément à une obligation conventionnelle datant de 1991.

La loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 a créé les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) qui remplacent les Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), eux-mêmes se substituant en 2013 aux Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM). Ils conservent les missions de formation initiale de tous les enseignants et personnels d'éducation.

En application de l'article 2 de la loi n° 90-584 du 4 juillet 1990, le Département du Bas-Rhin s'était engagé par voie de convention conclue avec l'Etat le 24 décembre 1991 à contribuer annuellement au fonctionnement de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Strasbourg créé par le décret n° 91-542 du 7 juin 1991.

Ces dispositions sont toujours en vigueur. Elles sont codifiées à l'article L.722-2 du Code de l'éducation. En outre, l'article L.772-4 du Code de l'éducation précise que la convention par laquelle les Départements peuvent continuer à exercer les responsabilités assumées précédemment par l'Etat à l'égard des IUFM est conclue sans limitation de durée et qu'elle peut être révisée ou résiliée à la demande de l'une des deux parties. La résiliation prend effet le cas échéant au 1er janvier de la deuxième année qui suit la demande.

La loi NOTRe du 7 août 2015 n'a pas modifié ces dispositions, de sorte que l'obligation de financement persiste en vertu de la convention conclue le 24 décembre 1991, en l'absence de révision ou de résiliation de cette convention.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

L'Université de Strasbourg sollicite le soutien annuel de la Collectivité européenne d'Alsace au profit de l'INSPE qui constitue une composante à budget propre intégré de l'Université.

Aux termes de l'article 2 de la convention précitée, le montant de la contribution est révisable annuellement en fonction du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement des Départements de Métropole. Ce taux s'établit à - 1,05 % pour l'exercice 2021.

En conséquence, compte-tenu de ces éléments, il est proposé d'attribuer à l'Université de Strasbourg une contribution de 237 118 € (contre 239 634 € en 2020), correspondant au montant de la dotation au titre du fonctionnement 2021 de l'INSPE de Strasbourg.

Les crédits de paiement nécessaires seraient imputés sur l'opération P0550005 - Natana 891-65-6558-23, dont la situation est donnée ci-après :

Identifiant de l'Opération	Natana	Total voté au BP 2021	Total disponible (non engagé)	Montant proposé
P0550005	891-65-6558-23 Contributions obligatoires- autres contributions obligatoires	243 000,00 €	243 000,00 €	237 118,00 €

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'attribuer à l'UNISTRA (Université de Strasbourg) une contribution de 237 118 € au titre du fonctionnement 2021 de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de Strasbourg (INSPE), en vertu de la convention en date du 24 décembre 1991 signée par l'Etat et le Département du Bas-Rhin relative à la mise en place de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) dans l'Académie de Strasbourg ;
- De prélever les crédits correspondants sur l'opération P0550005 - chapitre 65 - nature 6558 - fonction 23 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace ;

- De verser cette contribution en une seule fois dès la délibération rendue exécutoire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY